Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261013-ARR-26-0893-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 26.0893

AUTORISANT LE DEVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX CLAIRES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet acte autorise le déversement temporaire des eaux claires de l'Entreprise :

KAUFMAN & BROAD
17 Quai du Président Paul Doumer
92400 COURBEVOIE

dans le réseau public d'assainissement de la commune de MORSANG-SUR-ORGE et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne adopté le 14 octobre 2021, et du Syndicat de l'Orge adopté par le Comité Syndical le 11 mai 2021,

Vu la délibération n° 21.139 fixant la Redevance pour la collecte des eaux claires par le réseau public d'eaux pluviales à compter du 1er janvier 2022 sur le territoire de Coeur d'Essonne,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **12/12/2025**,

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD**
Représentée par Monsieur GREFFIN Bruno
17 Quai du Président Paul Doumer
92400 COURBEVOIE
N°SIRET : 70202272400182

est autorisée, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser temporairement ses eaux claires, issues du rabattement de la nappe, dans le cadre du chantier situé **41-51 Voie de Compiègne à MORSANG-SUR-ORGE**, dans le réseau public d'eaux pluviales, via un branchement provisoire situé « Voie de Compiègne » à Morsang-sur-Orge.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.raccordement@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. n° vert : 0 805 29 20 90
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux claires rejetées au réseau d'eaux pluviales doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2.5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),

- d'endommager le système de collecte et de transport et leurs équipements connexes,

- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- de nuire au fonctionnement du milieu naturel récepteur,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter le règlement d'assainissement communautaire, et syndical (Syndicat de l'Orge). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux claires, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS TECHNIQUES**

Le rejet des volumes d'eaux claires est autorisé selon les conditions suivantes :

- Les travaux de création du **branchement provisoire** raccordé au réseau d'eaux pluviales pour la phase chantier seront exécutés par Cœur d'Essonne Agglomération aux frais de l'Entreprise **KAUFMAN & BROAD**. A l'issue du chantier, ce branchement sera condamné et les ouvrages seront remis en état dans les mêmes conditions.

Le Service Assainissement de CDEA devra être contacté pour la création de tous branchements aux réseaux publics.

Article 5 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Entreprise **KAUFMAN & BROAD**, dont le déversement temporaire des eaux claires est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 1er janvier 2022, le taux de la redevance prélevée par Cœur d'Essonne Agglomération est fixé à **0,70 € NET DE TAXES/m³** d'eau rejeté sur toutes les communes du territoire.

La redevance est assise sur le volume d'eaux claires rejeté par l'usager dans le réseau public des eaux pluviales.

Article 6 : **COMPTAGE**

L'Entreprise doit s'équiper d'un dispositif de comptage (posé et entretenu à ses frais) permettant de mesurer directement le volume d'eaux claires rejeté au réseau public d'eaux pluviales.
Les relevés doivent être transmis semestriellement au service assainissement qui procèdera à l'émission du titre de recette en fin de chantier.

Ils pourront faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service Exploitation.
En cas de non-respect de ces modalités de comptage ou de non-transmission, les volumes seront facturés sur un **volume déclaratif ou estimatif majoré de 30 %**.

Article 7 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 6 mois**, à compter de sa signature.

Si l'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de L'Entreprise et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II, dès notification de l'arrêté.

Article 9 : **CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Entreprise défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats lui seront communiqués.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Entreprise sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Entreprise garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de L'Entreprise. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 10 : **NON CONFORMITE ET OU DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La Collectivité adressera une mise en demeure à L'Entreprise si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant sur le réseau, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Entreprise est tenue d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Entreprise du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 11 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7 j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

L'Entreprise précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Entreprise d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Entreprise.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Entreprise, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE :**

- Au représentant légal de L'Entreprise.
- À M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- Au Maire de la commune de Morsang-sur-Orge.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 13 OCT. 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

1. Volume rejeté

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** rejette temporairement des eaux claires pour le besoin de son activité de construction.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, le volume estimé à rejeter pendant la durée du dit arrêté est de l'ordre de 15 120 à 34 200 m^3.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux claires déversées au réseau d'assainissement d'eaux pluviales, en provenance de l'Entreprise, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **190 m^3/j**

Débit horaire maximum autorisé : **7,9 m^3/h**

B) Prétraitement préalable

Les eaux d'exhaure seront dirigées vers un bac de rétention / décantation avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

C) Interruption temporaire du rejet

En cas d'épisodes pluvieux intenses prévus, l'entreprise pourra, sur demande du service assainissement, stopper son rejet afin de limiter la pression déjà forte sur le réseau et limité ainsi les risque de saturation des collecteurs.

D) Flux et concentrations maxima autorisés

Paramètres	Concentration maximale
Demande biochimique en oxygène à 5 jours ($D.B.O_{5.}$)	25 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	35 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	10 mg/l
Teneur en phosphore total	1 mg/l
Teneur en hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 et 8,5

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau et de ne pas dépasser les débits horaires prescrits ci-dessus, l'établissement devra réguler l'écoulement de ses effluents dans la limite du débit journalier autorisé.

Lorsque le réseau public des eaux pluviales sature, le pompage en nappe pourra être arrêté à la demande de Cœur d'Essonne Agglomération.

E) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de pré-traitement avant rejet

Si un dispositif de pré-traitement de type décantation est mis en place, il doit être inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant les caractéristiques et performance annoncées
Il est demandé de fournir à la fin du chantier, les informations et ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement et notamment les bordereaux de suivi des déchets et précisant leur exutoire.

Dans le cas où les prescriptions de l'annexe I ne seraient pas respectées alors, les rejets issus du rabattement de nappe vers le milieu naturel seraient arrêtés et un dispositif adéquat devra être installé.

2. La surveillance de la qualité rejets

L'Entreprise **KAUFMAN & BROAD** met en place un point de rejet, un programme de mesure pour l'ensemble des paramètres définis à l'annexe 1.

Fréquence :

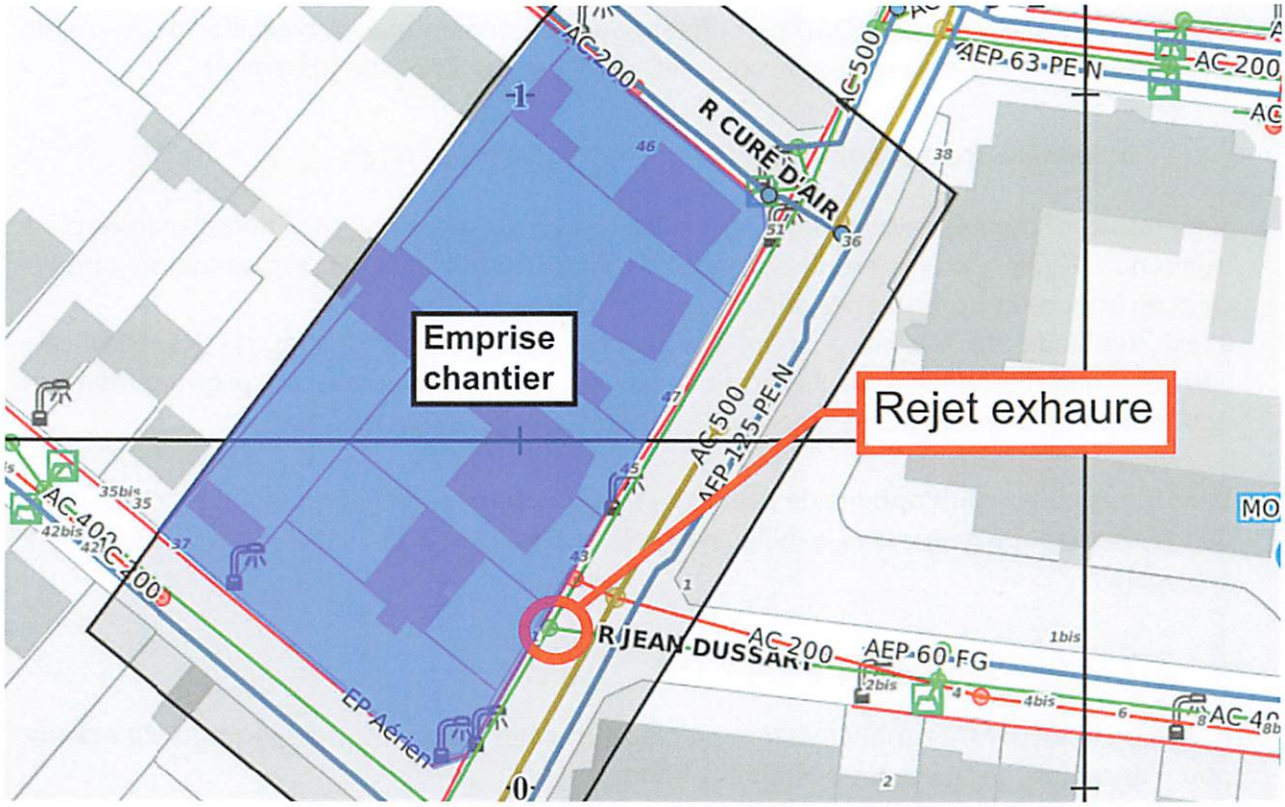
Débit et volume : en continu.

- Paramètre physico chimique sur échantillon moyen 24h conservé à basse températures (4°C) : une analyse le premier jour du rejet puis mensuellement.

Ces mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement ou accrédité COFRAC.

Les résultats sont transmis au service exploitation au plus tard dans les 15 jours suivant le prélèvement accompagné d'une synthèse commentée et des éventuelles mesures de correction nécessaires mises en place pour respecter l'annexe 1.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



Extrait de plan : 41-51 Voie de Compiègne, Morsang-sur-Orge